



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC D3E (ex VALDELEC)

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : ud95-2024-903
Code AIOT : 0006512611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement PAPREC D3E (ex VALDELEC) implanté 18 rue du Fer à Cheval 95200 Sarcelles. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site PAPREC D3E situé sur la commune de Sarcelles, suite à un incendie qui s'est produit le vendredi 8 novembre 2024, en milieu d'après-midi et qui a nécessité l'intervention des secours extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC D3E (ex VALDELEC)
- 18 rue du Fer à Cheval 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006512611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site PAPREC, situé 18 rue du fer à cheval sur la commune de Sarcelles (95200) n'est le siège que d'une activité de tri-transit de déchets électriques et électroniques (D3E) sous le nom de PAPREC D3E. L'activité de PAPREC TECHNIQUE, en charge de l'entretien et de la maintenances des

équipements installés chez les clients a été transférée sur le Site Garniers et fils depuis sont rachat en juillet 2023.

En termes d'effectif, le site PAPREC D3E compte environ 60 personnes. Son activité consiste en de la collecte, du regroupement, du tri et du traitement de D3E. Ces D3E proviennent essentiellement de marchés passés avec des professionnels ou issus des ménages via le fonctionnement des éco-organismes (notamment pour les lampes et néons).

Le site n'est pas un exutoire final. Il prépare des fractions pré-traitées les plus homogènes et fines possibles avant de les expédier dans des filières de traitements spécialisées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 7.4.1 et 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Évacuation et désenfumage	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 7.2.3 à 7.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'incident prévu réglementairement ainsi que les bordereaux de suivi des déchets issus de l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue le 12 novembre 2024 suite à la déclaration téléphonique faite auprès de l'inspection le vendredi 8 novembre.

L'incident décrit est le suivant :

Un feu s'est déclaré le vendredi 8 novembre 2024 aux alentours de 15h45 (pendant les heures ouvertes) dans le bunker de stockage des piles lithium.

Le personnel présent a rapidement identifié un départ de fumée avant même confirmation d'un point chaud par les caméras thermiques. Les personnels sur site ont tenté d'éteindre le feu à l'aide d'une lance incendie et de mobimousse.

Le système de détection incendie a fonctionné et la télésurveillance a contacté le gardien.

L'agence a contacté les pompiers qui sont arrivés sur site 15 min plus tard. L'attaque du feu par le personnel a permis de limiter sa propagation. Le feu a été éteint par les pompiers en 30 min environ. Par la suite, il a été demandé par les pompiers de sortir les fûts de piles afin de pouvoir les inspecter plus facilement. Les pompiers se sont désengagés à partir vers 18h30 et le dernier camion est parti vers 19h30. Un piquet d'astreinte a été mis en place avec des moyens de contrôle complémentaires pour éviter une reprise de feu pendant toute la durée du week-end. Les piles mis à l'air pendant l'incendie ont été reconditionnées en fûts métalliques.

Le site a été mis sur rétention.

L'exploitant a rempli ses obligations en avertissant immédiatement l'inspecteur référent du site. L'exploitant doit maintenant transmettre sous 15 jours un rapport d'incident conformément au 2.5.1 de l'APC du 7 mai 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Évacuation et désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 7.2.3 à 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation, désenfumage, évacuation

Prescription contrôlée :

Article 7.2.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.2.4. Désenfumage

La toiture comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie dans les ateliers l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les

Prescription contrôlée :

Article 7.2.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à

l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.2.4. Désenfumage

La toiture comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie dans les ateliers l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès.

Article 7.2.5. Évacuation

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation. Des zones de rassemblement sont prévues en cas d'évacuation du site, et sont signalisées de façon adéquate

Constats :

Le sinistre s'est déroulé pendant les horaires de travail. Il n'y a pas de personnel en permanence dans le bunker qui est éloigné des zones de travail.

Les fûts brûlés contenant les piles étaient situés au centre du bunker de stockage dans l'axe de la porte d'accès. L'attaque du feu n'a donc pas nécessité de cheminement dans les fumées.

Il n'y a pas eu d'évacuation du site à réaliser. Il n'y a également pas eu de soucis de gestion des fumées dans le bunker.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 7.4.1 et 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions, confinement du site

Prescription contrôlée :

Article 7.4.1 Point V : toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux [...] y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.2.4 :

[...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'inspection a pu constater lors de la visite du site que l'obturateur du site isolant le réseau était bien fermé empêchant toute sortie du site d'eaux polluées lors de l'incendie. Le volume d'eau d'extinction est relativement faible et est stockées dans les canalisations enterrées.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les BSD traçant l'évacuation de ces eaux et des déchets de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les BSD traçant l'évacuation de ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois